

ASSOCIATION POLY SONS

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, ayant pour titre : POLY SONS.

ARTICLE 2 - objet :

L'association a pour but :

- a) Promouvoir la musique et le spectacle vivant sous toutes leurs formes
- b) Mettre à disposition de tous, des moyens pour l'accès à la culture et à la pratique artistique.
- c) Regrouper les artistes en vue de promouvoir la création locale.
- d) Participer à l'élargissement de la proposition culturelle sur le territoire.
- e) Pour concourir à la réalisation des objectifs premiers, l'association est susceptible de mettre en place des actions de résidence artistique, de formation, de gestion d'un lieu de spectacle et de co-production.

ARTICLE 3 – siège social :

"POLY SONS" a fixé son siège social à :

"LA MAURELLE" par BOURNAC 12400 St AFFRIQUE.

(Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.)

ARTICLE 4 – adhésion :

- L'association se compose des membres à jour du paiement de leurs adhésions.
- Le montant des adhésions est fixé annuellement par l'assemblée générale.
- L'adhésion n'est valable qu'un an (du 1^{er} janvier au 31 Décembre).

ARTICLE 5 :

L'adhésion entraîne l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 6 – Radiation :

Cessent de faire partie de l'association :

- Les personnes en infraction aux présents statuts et/ou au règlement intérieur de l'association.
- Les personnes qui ne seraient plus à jour du paiement de leur adhésion.
- L'exclusion de l'un des membres est décidée lors de l'assemblée générale annuelle, voire extraordinaire, par la majorité aux trois quarts des adhérents présents à cette même assemblée générale.

ARTICLE 7 – Ressources :

Il est défini plusieurs types de ressources qui doivent permettre le fonctionnement et l'autonomie financière de l'association dans sa gestion :

- Adhésions versées par les membres
- Subventions : Europe, Etat, Collectivités territoriales.
- Ressources propres générées dans le cadre de la réalisation des objets de l'association : Billetterie des Spectacles, Galas, Fêtes, etc. Y compris les recettes des buvettes.
- Recettes liées aux accompagnements technique et administratif, à la formation professionnelle, à l'accueil en résidence, etc.
- Toute forme de dons
- Ventes de produits annexes ou dérivés, de prestations de services connexes à l'objet de l'association

ARTICLE 8 – Conseil d'Administration :

- Le conseil d'administration se compose de 6 à 10 membres de l'association, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale.
- La qualité de membre du conseil d'administration se perd :
 - par démission du membre (par lettre écrite adressé à l'ensemble des membres)
 - par révocation par le restant des membres du conseil (L'unanimité est requise, le quorum est fixé à quatre présents)
 - par décès, abandon (absence répétée à plus de quatre réunions du conseil) ou infraction aux statuts et/ou au règlement intérieur

L'assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du conseil lorsque ceux-ci sont démis de leur fonction, comme fixé à l'article 10.

- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du bureau.
- Chaque membre représente une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le président arbitre le vote et valide l'une ou l'autre des propositions.
- En cas d'absence, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter et procéder au vote en son nom. Un membre ne peut avoir qu'un seul pouvoir de représentation.
- Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiés. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation des justificatifs.
- Les salariés de l'association sont conviés à assister aux séances du conseil d'administration sur convocation du président. Ils ne bénéficient pas du droit de vote mais peuvent être consultés sur les décisions à prendre, ceci dans une optique de bonne gestion et de cohérence du fonctionnement de l'association.

Article 9 – Bureau :

- Le Conseil d'Administration, élit annuellement parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.
- Ce bureau assure le fonctionnement général et moral de l'association.
 - Le président : il est responsable des employés, de tout l'aspect social de l'association.
 - Le trésorier : il est responsable de la gestion, de la comptabilité et de la présentation des comptes.
- Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association
- Par délégation de pouvoir ou de signature, le président peut confier ses responsabilités et pouvoirs, ou donner procuration de signature, à des membres de l'association afin que ceux-ci puissent accomplir les missions qui leur seraient confiées par le conseil d'administration. Les membres salariés peuvent également bénéficier de cette mesure, laquelle sera alors spécifiée par écrit et annexée au contrat de travail du salarié. Cette délégation peut donner pouvoir à un salarié pour diriger l'association, effectuer des actes engageant la structure, porter les licences d'entrepreneur du spectacle.

ARTICLE 10 – Assemblée Générale Ordinaire :

- L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association, elle se réunit au minimum une fois par an à la demande de la moitié des membres inscrits ou du président de l'association. La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au minimum 15 jours avant sa tenue.
- L'assemblée générale valide les actions de l'association ainsi que ses comptes. Elle élit le nouveau Conseil d'administration après avoir validé l'ensemble des points abordés et intervient donc en fin d'assemblée générale.
- Chaque membre représente une voix. Chaque membre peut se faire représenter via procuration écrite, dans la limite d'un pouvoir de représentation par personne.
- Les salariés y sont conviés, ils n'ont voie délibérative que s'ils sont membres de l'association. Ils ne peuvent pas voter pour les décisions de gestion.

ARTICLE 11 – Assemblée Générale Extraordinaire :

- L'assemblée générale extraordinaire se convoque, si besoin est, sur la demande de la moitié des membres inscrits ou du président.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ainsi que sur la dissolution de l'association.
- L'assemblée générale extraordinaire observe les mêmes règles de fonctionnement que l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Le bureau ou l'ensemble du conseil établit un règlement intérieur pérenne et dont l'application est illimitée dans le temps. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus dans les présents statuts. Le conseil peut apporter modification au règlement intérieur lorsque nécessaire.

ARTICLE 13 – Dissolution :

- La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire.
- En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration. L'actif, s'il y a lieu est dévolue conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.